

**23 avril 2009**

**Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er avril 2004 relatif au Conseil supérieur du Logement**

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles, notamment son article 83, §1<sup>er</sup>;

Vu le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative, notamment l'article 43;

Vu le décret du 29 octobre 1998 instituant le Code wallon du Logement, notamment l'article 200;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1<sup>er</sup> avril 2004 relatif au Conseil supérieur du Logement;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 27 novembre 2008;

Vu l'avis 45.814/4 du Conseil d'État, donné le 21 janvier 2009, en application de l'article 84, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial;

Après délibération,

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.**

À l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1<sup>er</sup> avril 2004 relatif au Conseil supérieur du Logement, le point 3<sup>o</sup> est remplacé par la disposition suivante:

« 3<sup>o</sup> administration: la Direction générale opérationnelle - Aménagement du territoire, Logement, Patrimoine et Énergie du Service public de Wallonie. »

**Art. 2.**

L'article 2, §3 du même arrêté, est abrogé.

**Art. 3.**

Dans l'article 4 du même arrêté, l'alinéa 1<sup>er</sup>, première phrase, et l'alinéa 2 sont abrogés.

**Art. 4.**

Dans l'article 7 du même arrêté, les §§1<sup>er</sup> et 2, première phrase, sont abrogés.

**Art. 5.**

Les articles 8, 9, alinéa 3, 10 et 15 sont abrogés.

**Art. 6.**

Pour ce qui concerne le Conseil supérieur du Logement, les articles 1<sup>er</sup> et 2 du décret du 6 novembre 2008 entrent en vigueur à la date de publication du présent arrêté.

**Art. 7.**

Le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 23 avril 2009.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial,

A. ANTOINE